

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse,

Par M. Jean CHÉRIOUX,

Sénateur.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 7 décembre, votre Commission des Affaires sociales a procédé à la discussion du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André F. Bineau, secrétaires ; Jean Anselin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Beranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Castegrit, Jean Chenux, Michel Cruces, Georges Dagonia, Jean Desmarests, Guy Darbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cecile Goldet, MM. Jean Grauer, André Jouany, Michel Labefuerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louyot, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pejarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallerave, Albert Sirgue, Bernard Talon, Georges Trouille, Jean Varlet, Jacques Vernaud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (or. législ.) : 1328, 1403 et in-8° 235.

Sénat : 74 (1979-1980).

Avortement. - Aide sociale - Centres de planification ou d'éducation familiale - Contrôle des naissances - Etablissements d'hospitalisation - Femmes - Code pénal - Code de la santé publique.

Elle a d'abord entendu son rapporteur, M. Mézard, qui lui a proposé de se prononcer en faveur de la reconduction de la loi du 17 janvier 1975. Le rapporteur a insisté sur les effets positifs de ce texte, en particulier sur le plan médical, mais a reconnu la nécessité d'en assurer une application plus rigoureuse.

A l'issue de la discussion générale, sur ma proposition, la commission a, par 19 voix contre 17, décidé d'opposer la question préalable au projet de loi.

M. Mézard a, en conséquence, donné sa démission de ses fonctions de rapporteur

La Commission des Affaires sociales a décidé qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre la délibération sur la reconduction de la loi du 17 janvier 1975, aux motifs suivants :

1° Le bilan fiable de l'application et des conséquences de la législation en vigueur que le Gouvernement s'était engagé à établir n'a pas été fait ;

2° Les mesures mises en œuvre en faveur des familles depuis 1975 sont sans commune mesure avec la politique familiale globale alors annoncée et promise par le Gouvernement ;

3° Contrairement au principe énoncé dans l'article premier de la loi de 1975, selon lequel il ne saurait être porté atteinte au respect de tout être humain dès le commencement de la vie qu'en cas de nécessité, les autres dispositions de la loi n'empêchent pas l'avortement de convenance, puisque la situation de détresse est appréciée, subjectivement, par la femme elle-même ;

4° La légalisation de l'interruption de grossesse constitue en elle-même une incitation à y recourir pour un certain nombre de femmes, selon l'« effet de cohorte » si bien décrit par les spécialistes. Les résultats d'une étude sérieuse sur les motivations des femmes qui avortent font état d'une proportion importante de femmes ayant déclaré qu'elles n'auraient pas demandé à interrompre leur grossesse si la loi n'existait pas ;

5° L'égalité sociale entre les femmes et les familles doit être recherchée par la mise en œuvre de tous les moyens possibles pour permettre aux femmes en détresse de mener leur grossesse à terme et pour favoriser l'accueil de l'enfant dans la société, plutôt que par le libre accès à l'avortement.

Telles sont les conditions dans lesquelles la Commission des Affaires sociales demande au Sénat d'adopter la question préalable.

PROJET DE LOI

Article premier A (nouveau).

L'article premier de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie, l'éducation de la responsabilité, l'environnement moral et medico-social, l'accueil à l'enfant né ou à naître et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat et les collectivités territoriales exécutent ces obligations et apportent leur aide aux initiatives qui concourent à cette exécution. »

Article premier B (nouveau).

Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et permanente des médecins et du personnel para-médical comprendra un enseignement sur la contraception. »

Article premier.

I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du Code pénal, le chiffre « 60 000 F » est remplacé par le chiffre « 100 000 F ».

II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120 000 F » est remplacé par le chiffre « 250 000 F ».

III. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique. »

Article premier *bis* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le médecin sollicité par une femme en vue de pratiquer l'interruption de sa grossesse n'est jamais tenu de la pratiquer ; il doit toutefois, dès la première visite, informer l'intéressée de son refus, lui remettre la liste des centres où sont effectuées les interruptions volontaires de grossesse, et accomplir les obligations mentionnées ci-dessous, ainsi qu'à l'article L. 162-5 :

Article premier *ter* (nouveau).

Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique, après les mots « dossier guide », sont insérés les mots « remis à jour annuellement ».

Article premier *quater* (nouveau).

Dans le troisième alinéa (2°) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique, après le mot « comportant » est inséré le mot « notamment ».

Article premier *quinqüies* (nouveau).

Le cinquième alinéa (b) de l'article L. 162-3 du Code de la santé publique est complété par les mots: « ainsi qu'une nomenclature des organisations familiales d'assistance ».

Article premier *sexies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique est complété par les mots : « en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant ».

Article premier *septies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du Code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

A cette occasion, lui est remise une liste comportant les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, se sont fait connaître aux organismes visés au premier alinéa ci-dessus et seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de la maternité et de l'accueil de l'enfant. »

Article premier *octies* (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 162-4 du Code de la santé publique, un nouvel article L. 162-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 162-4-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux, des offices d'hygiène ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires, des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

Article premier *nonies* (nouveau).

L'article L. 162-5 du Code de la santé publique est complété par les mots : « ..., sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision ».

Article premier *decies* (nouveau).

L'article L. 162-5 du Code de la santé publique est complété par les mots suivants : « , et de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4 ».

Article premier *undecies* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 126-6 du Code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins six mois les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

Article premier *duodecies* (nouveau).

L'article L. 162-7 du Code de la santé publique est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire se trouvant enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Article premier *terdecies* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du Code de la santé publique est supprimé.

Article premier *quaterdecies* (nouveau).

Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8 du Code de la santé publique, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

Art. 2.

Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du Code de la santé publique sont abrogés.

Art. 3 (nouveau).

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. — I. — Il est constitué, dans chacune des deux assemblées du Parlement, une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Chacune de ces délégations compte dix-huit membres.

« II. — Les membres des délégations sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

« La délégation de l'Assemblée Nationale est désignée au début de la législature pour la durée de celle-ci.

« La délégation du Sénat est désignée après chaque renouvellement partiel de cette Assemblée. »